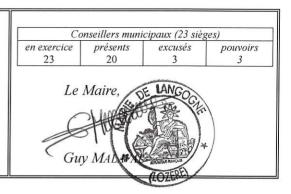


Compte rendu du Conseil municipal

(article L.2121-25 du CGCT)

Séance du MERCREDI 14 NOVEMBRE 2018 à 20 h 30



L'an deux mil dix-huit et le quatorze novembre à vingt heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en mairie dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Guy MALAVAL, Maire.

<u>Présents</u>: MALAVAL Guy - CASTANIER Pome - OZIOL Marc - PÉRISSAGUET Liliane - COLLANGE Jean-François - BEAUD Marie-Josée - ALLE Olivier - CHAZE Thierry - PONS Michèle - VEZON Pierre - MARTIN Myriam - VIALA Gérard - CHAZAL Jean-Claude - BRUN Annick - SOUCHON Gérard - THEROND Nicole - PALPACUER Bernard - PIGNAN Charlette - CHOPINET Dominique - BONNEFILLE Catherine.

Excusés : MOURGUES Bernadette *(pouvoir à Michèle PONS) -* BERNARD Véronique *(pouvoir à Guy MALAVAL) -* MALLINJOUD Nathalie *(pouvoir à Dominique CHOPINET).*

Après appel nominatif des conseillers et vérification du quorum, M. Jean-Claude CHAZAL est élu secrétaire de séance.

1 - Approbation du PV des débats du 26 septembre 2018.

Le Maire soumet à l'Assemblée le procès-verbal des débats du Conseil Municipal du 26 septembre 2018. Il rappelle que les observations éventuelles formulées ce jour figureront dans le PV de la séance du jour.

M. CHAZAL signale qu'il convient de remplacer l'expression « en prophétisant » par « en pressentant » dans les débats du point 6 (page 4) et de supprimer les points de suspension à la fin de cette phrase.

Après intégration de cette correction, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **APPROUVE** le PV des débats du 26 septembre 2018.

2 - Décision modificative n°3 du budget principal de la commune.

Il est exposé à l'Assemblée qu'il y a lieu de modifier certains crédits de la section d'investissement à la demande de la Trésorerie afin de retracer la régularisation de l'avance au SDEE pour le programme de voirie (qui était auparavant effectuée par annulation de mandat).

Le Maire dépose devant l'Assemblée la maquette de la Décision Modificative n°3 (DM3) du budget principal 2018 de la commune.

Mme PÉRISSAGUET explique que, s'agissant des travaux de voirie auxquels le SDEE participe, seule la dépense nette était jusqu'à présent inscrite au budget. En raison de la règle de non-contraction budgétaire, la Trésorerie a demandé à ce que soient inscrites la dépense brute et la recette. M. CHOPINET considère que ce sont de « simples écritures » et M. OZIOL s'étonne de cette nouvelle exigence alors que l'opération dure depuis années mais reconnaît que cela est plus conforme aux règles comptables.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, **ADOPTE** la DM3 du budget 2018 de la commune telle que présentée cidessous :

	INVESTISSEM	ENT						
DÉPENSES								
Imputation	Intitulés	BUDGETS	DM 3	NOUVEAUX CREDITS OUVERTS				
Prog 976	Voirie communale et emplois SDEE	282 042,14 €	17 372,81 €	299 414,95 €				
		TOTAL DM 3	17 372,81 €					
	RECETTE	S						
Cpte 238	Avances versées sur commande d'immos corporelles		17 372,81 €	17 372,81 €				
		TOTAL DM 3	17 372,81 €					

3 - Autorisation de souscription d'un emprunt.

Il est rappelé à l'assemblée que le budget 2018 autorise un montant de recettes d'emprunt de 600 000 € dont 200 000 € ont déjà été mobilisés au titre de 2017 (RAR). Pour couvrir les dépenses d'investissement, une consultation complémentaire a été conduite en vue d'obtenir un prêt d'un montant de 400 000 €. Après analyse des trois offres réceptionnées, il est proposé de retenir celle du Crédit Agricole du Languedoc selon les conditions suivantes : montant : 400 000 €, durée : 10 ans, taux fixe : 1,22 %, amortissement du capital progressif, périodicité trimestrielle, soit un coût de 25 505 € hors frais de dossier de 0,15 %, remboursement anticipé possible (avec indemnités), soit une classification 1A selon la charte Gissler.

Le contrat devant être signé avant la fin de l'année, cette recette entrera dans les restes à réaliser, mais la mobilisation des fonds s'effectuera seulement en 2019 (dans les huit mois suivant la signature du contrat, avec un premier tirage de 10 % minimum dans les quatre mois), en fonction des besoins de trésorerie de la commune.

Mme PÉRISSAGUET distingue les 400 000 € prévus au BP 2018 et les restes à réaliser (RAR) de 200 000 € déjà mobilisés au titre de 2017. Elle explique qu'il est préférable d'engager la démarche auprès des banques dès cette année car certains gros travaux, bien que non encore réalisés, figureront dans les reports puisque les marchés ont été signés... Dès lors, il faudra équilibrer ces RAR, ce qui sera possible avec un contrat de prêt également signé.

Par ailleurs, elle détaille les différentes offres reçues et leur notation à l'issue de leur analyse (Crédit Agricole : 19,01 ; Banque Postale : 16,50 ; Caisse d'Épargne : 12,53). Elle note en particulier que l'offre de la Banque Postale était intéressante en termes de taux mais obligeait à un tirage dès le 2 janvier. Or, malgré une différence de coût de 1983 € à l'issue du crédit, il est plus intéressant de décaler la mobilisation des fonds sur huit mois comme le propose le Crédit Agricole, d'autant que certains emprunts cessent d'ici là.

A la demande de M. CHOPINET, il est précisé que les travaux évoqués concernent notamment l'église, les caméras de vidéosurveillance (le choix du prestataire devant s'opérer durant la CAO du vendredi 16 novembre), l'extension des services techniques avec le photovoltaïque... A cet égard, M. le Maire indique que l'architecte du projet, M. Teyssier, pense possible un début de construction en mars 2019 (les travaux de démolition pouvant se dérouler pendant l'hiver) et espère l'achèvement du chantier fin juin. M. OZIOL doute de ce calendrier sachant que les plans ne sont pas encore achevés...

Le Conseil municipal, à l'unanimité, AUTORISE :

- la souscription d'un emprunt de 400 000 € auprès du Crédit Agricole du Languedoc dans les conditions ci-dessus ;
- > le Maire à signer tout document afférent à ce contrat de prêt.

4 - Provisions pour dépréciation des comptes de tiers (dette abattoir)

Il est tout d'abord exposé à l'Assemblée que l'abattoir de Langogne fonctionne sous la forme d'un service public industriel et commercial (SPIC) avec personnalité morale et autonomie financière. Il est rappelé que pour la réalisation des travaux de mise aux normes et modernisation de l'abattoir en 2004/2006 et 2008/2009, les services de l'État avaient conditionné l'octroi des subventions à la délégation de la maîtrise d'ouvrage par la Commune. À l'issue des opérations d'intégration budgétaire constitutives de la remise comptable des travaux dans la comptabilité de l'abattoir, il en est résulté une dette correspondant à la part d'autofinancement de l'abattoir.

À ce jour, le solde de la dette est de 286 658,77 €. La Commune étant propriétaire des bâtiments, il n'a jusqu'à présent pas été jugé nécessaire de provisionner cette dette. L'abattoir est quant à lui propriétaire du matériel. Or, par courrier du 1^{er} août 2018, le comptable public demande à la Commune, dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité, de constituer une provision pour créance douteuse.

Si, dans le cas présent, l'obligation de la provision n'est pas exigée (pas de contentieux en première instance, pas de procédure collective), la commune – en application de l'article R.2321-2 du CGCT – peut décider de constituer une provision en raison de l'apparition d'un risque avéré.

Mme PÉRISSAGUET rappelle le processus qui a conduit à cette situation, avec des titres de recettes qui n'ont pas été acquittés par l'abattoir. Dès lors, la perception engage la commune à provisionner mais ce n'est pas obligatoire. Toutefois, d'un point de vue prudentiel, elle juge préférable de suivre ce conseil. Ainsi, selon le système de provision de droit commun, il faut procéder à une dépense budgétaire au compte 68. Pour autant, ce n'est pas une dépense mais plutôt une « cagnotte ».

Par ailleurs, elle indique que l'abattoir a écrit à l'ensemble de ses financeurs en avril dernier en énonçant les difficultés engendrées par le mécanisme imposé et en souhaitant que les demandes de financement ne transitent plus par la commune. Ces courriers n'ayant reçu aucune réponse, Mme PÉRISSAGUET relève que l'on peut considérer cela comme un accord en vertu du principe selon lequel le silence gardé pendant plus de deux mois par une administration vaut acceptation de la demande.

De fait, le SPIC ayant une personnalité morale, elle souhaite qu'il adresse ses demandes de financement en direct. M. le Maire l'approuve sur la « position à tenir », mais concède qu'il faudra s'ajuster dans la pratique en fonction des réactions à ces éventuelles demandes de subvention...

Vu le compte de gestion de la commune ;

Vu les articles L.2321-1 et 2, R.2321-2 et 3 du CGCT;

Vu le courrier du Trésorier du 1^{er} août 2018 ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité:

- ➤ **DÉCIDE** de comptabiliser au prochain budget 2019 une provision pour dépréciation des comptes de tiers en faisant application du régime de droit commun (à savoir semi-budgétaires);
- ➤ OPTE, comme l'y autorise l'article R.2321-2 du CGCT, pour un étalement sur 5 ans, soit 57 200 €/an.

5 - Mise à disposition auprès de la commune de la diététicienne du Centre hospitalier.

Il est indiqué que la commune a sollicité le Centre Hospitalier de Langogne afin qu'il mette à disposition auprès de la commune la diététicienne de l'établissement pour effectuer des missions en rapport avec sa qualification, en particulier pour le restaurant scolaire.

Cette mise à disposition est au minimum de 36 heures par an et sera facturée au taux horaire de 20 €.

Mme CASTANIER indique qu'une nouvelle version de la convention est remise aux conseillers prévoyant notamment un plafonnement des prestations annexes à 24 heures par an. Mme MARTIN précise que celles-ci concernent des interventions spécifiques, par exemple pour l'élaboration du plan de maîtrise sanitaire, la préparation de la semaine du goût, la rédaction des PAI (projet d'accueil individualisé en cas d'allergie)...

Mme PIGNAN s'étonnant d'une date d'effet au 1^{er} janvier 2018, Mme CASTANIER répond qu'il s'agit d'une régularisation de la situation.

Par ailleurs, M. le Maire précise qu'en tant que Président du Conseil de surveillance de l'hôpital, il n'en est pas l'ordonnateur (ce rôle étant dévolu à la directrice), mais il reste préférable que ce type de convention soit signé par la Première adjointe.

Le Conseil municipal, à l'unanimité:

- > APPROUVE la convention pour la mise à disposition auprès de la commune de la diététicienne du Centre hospitalier;
- > AUTORISE Pome CASTANIER, Première adjointe, à signer cette convention et la CHARGE de toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

6 - Assurance statutaire du personnel communal.

Il est exposé à l'Assemblée que les obligations statutaires en matière d'assurance maladie et accident de travail envers le personnel communal sont définies par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour les agents titulaires et par le décret n°88-145 du 16 février 1988 pour les agents non titulaires. Dès lors, la collectivité doit supporter le coût financier en cas d'absentéisme important ou d'accident de travail grave et de décès. Si l'État ou certaines collectivités s'auto-assurent, la plupart des communes contractent une assurance pour ce risque. Par ailleurs, le contrat actuel de la commune arrive à échéance au 31 décembre prochain.

Suite à la procédure lancée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère pour le compte des collectivités adhérentes, un contrat groupe à adhésion facultative a été signé avec ETHIAS/COLLECTEAM-YVELIN et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial de la Lozère. En effet, comme le prévoit l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007) « les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L. 416-4 du code des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires ».

En outre, en vertu des dispositions prévues par l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, « les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements, à la demande de ces collectivités et établissements. » Dans le cadre de ce contrat, il est ainsi proposé de confier au CDG, via la mise à disposition d'un de ses agents, la gestion dudit contrat d'assurance souscrit auprès de ETHIAS/COLLECTEAM-YVELIN.

Pour couvrir ces frais de gestion, la rémunération du CDG serait de 0,55 % de la masse salariale (qui sert de base à l'assurance) pour le contrat CNRACL et à 0,11 % pour le contrat IRCANTEC.

Ce contrat groupe prévoit des dispositions particulières pour les collectivités de plus de 30 agents, en fonction notamment de leur sinistralité. Par ailleurs, le taux proposé à la commune varie en fonction des modalités retenues pour les franchises.

Le Maire dépose sur table les conditions du contrat propres à la commune de Langogne.

M. le Maire indique que la commune est actuellement assurée auprès de SOFAXIS. Mme CASTANIER précise que le taux actuel, dans le cadre de ce contrat, est de 6,90 %. De plus, il faut effectuer la comparaison au regard des prestations offertes par le contrat groupe :

- les saisies sont effectuées par le CdG 48 ;
- le taux est garanti sur 4 ans avec renoncement de la faculté de résiliation par l'assureur ;
- la téléconsultation médicale gratuite pour les agents ;
- la prise en charge des frais d'expertise médicale demandée par le comité médical ;
- la prise en charge de frais de transport pour les expertises ;
- la prise en charges des analyses et radiographies demandées par le médecin de prévention ;
- la prise en charge des AT lors des bilans de compétences réalisés dans le cadre du retour à l'emploi, alors que l'agent est en maladie ;
- les frais d'obsèques en AT et MP;
- les implants dentaires, prothèses auditives en AT MP;
- les lunettes ou verres de contact en AT MP.

M. OZIOL ajoute qu'il s'agit d'un contrat en capitalisation. Dès lors, si dans 4 ans la commune opte pour un autre prestataire, cet assureur continuera tout de même à assumer tout sinistre ouvert pendant ces quatre années tant qu'il ne sera pas clos.

M. le Maire expose que, sur la base d'une rémunération indiciaire de 800 000 \in (801 000 prévus au BP 2018), à laquelle s'ajoute 17 000 \in de NBI et SFT, le coût de l'assurance serait de :

- 56 373 € avec notre assureur actuel (Sofaxis);
- 48 611,50 € avec le contrat groupe proposé par le CdG (Yvelin-Collecteam) avec les mêmes garanties.

Mme CASTANIER calcule que cela représente donc une économie potentielle de 7 761,50 € en conservant les mêmes options, sans compter le gain de travail consacré par Laurence aux opérations administratives désormais gérées par le CdG (en moyenne 45 mn par déclaration). De plus, cela évite le temps de travail et les frais pour la passation d'un marché dédié.

Il est confirmé à M. CHOPINET que le contrat conservera les mêmes conditions durant quatre ans. A cet égard, M. OZIOL se dit très surpris qu'il n'y ait pas l'habituelle "clause de revoyure", ce qui constitue indéniablement un point fort du contrat.

M. SOUCHON souligne qu'il faut choisir entre deux options : une franchise à 30 jours ou à 15 comme actuellement. Si l'augmentation de la franchise permettrait de baisser la cotisation, les remboursements en contrepartie seraient moindres en cas d'arrêts compris entre 15 et 30 jours. Sur proposition de M. COLLANGE, il se dégage une majorité pour conserver une franchise de 15 jours.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

➢ d'ADHERER au contrat groupe souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère auprès de ETHIAS/COLLECTEAM-YVELIN, à compter du 1^{er} janvier 2019 et ce pour une durée de 4 ans ;

- ➢ d'AUTORISER le Maire à signer l'ensemble des contrats et conventions nécessaires et en particulier la convention de gestion avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère pour une durée de 4 années ainsi que le certificat d'adhésion relatif à ce contrat d'assurance statutaire du personnel communal, à compter du 1^{er} janvier 2019 :
 - o pour le personnel affilié à la CNRACL au taux global de 5,95 % (frais de gestion du CDG 48 inclus) avec une franchise de 15 jours ;
 - o pour le personnel affilié à l'IRCANTEC au taux global de 1,26 % (frais de gestion du CDG 48 inclus) avec une franchise de 10 jours.
- ➤ de PRÉVOIR au budget le coût de l'adhésion au contrat groupe qui englobe les sommes afférentes aux cotisations de l'assurance statutaire et la somme due au Centre de Gestion en compensation de la prestation de gestion.

7 - Dissolution de l'Association foncière de remembrement de Langogne.

Il est rappelé que l'arrêté préfectoral n°83-1085 du 28 juillet 1983 a porté constitution d'une association foncière de remembrement (AFR) dans la commune de Langogne. A ce jour, l'objet de l'association n'existe plus et elle est sans activité depuis 1989. Dès lors, en l'absence de Bureau ou de Conseil d'administration de l'association, il revient à l'autorité préfectorale de prononcer la dissolution de cette AFR. Malgré de nombreux échanges écrits avec la Préfecture pour demander cette procédure, la dissolution n'a pas été effectuée. Aussi, le comptable public est toujours dans l'obligation de produire chaque année un compte de gestion reprenant les balances d'entrée, l'actif étant de 491 014,14 € et la trésorerie de 169,10 €.

Mme PÉRISSAGUET rappelle l'origine de l'AFR avec un bureau constitué en novembre 83. Elle a cessé de fonctionner en 1989 (quand les travaux ont été terminés). Depuis, la DGFIP sollicite régulièrement sa dissolution afin de mettre fin aux opérations comptables annuelles. La commune a adressé une série de courriers en ce sens à la Préfecture depuis 2009 restés sans réponse et donc sans dissolution d'office.

Mme PÉRISSAGUET ajoute que la commune de Naussac-Fontanes – confrontée au même problème – a pris une délibération pour intégrer l'actif de l'association dans son patrimoine alors qu'il faut que le bureau donne théoriquement son aval. Mais, de la même manière qu'à Langogne, il n'y a plus de bureau constitué. Elle propose donc de délibérer pour effectuer ces opérations sans réunion préalable du bureau afin de réaliser dans deux mois les mouvements comptables nécessaires (avec des opérations d'ordre sans prévision budgétaire), une fois purgé le délai de contestation éventuel par le contrôle de légalité de la Préfecture.

Mme PÉRISSAGUET confirme en outre à M. CHOPINET que la valeur de l'actif correspond au montant des travaux réalisés. A cet égard, il est précisé que, s'agissant de chemins publics, leur entretien est désormais à charge de la commune.

Enfin, à la demande de M. le Maire, il est précisé que la délibération du Conseil municipal de Naussac-Fontanes évoquée est récente (elle date du 18 octobre dernier).

Ainsi, le Conseil municipal, à l'unanimité:

- > **DECIDE**, en l'absence de bureau et de membre de l'AFR, d'intégrer l'actif de l'association à celui de la commune de Langogne;
- > **DEMANDE** à Mme la Préfète de la Lozère de prendre un arrêté prononçant la dissolution de l'association foncière de remembrement de Langogne pour absence d'activité.

8 - Convention EDML année scolaire 2018-2019.

Il est rappelé à l'Assemblée que depuis 2012, l'école départementale de musique de la Lozère (EDML) assure l'organisation d'interventions de sensibilisation à la musique auprès des élèves des écoles de Langogne pendant le temps scolaire (30 h d'IMS musique à l'école maternelle publique, 75 h d'IMS musique à l'école élémentaire publique et 90 h d'IMS musique à l'école privée). Dans ce cadre, l'engagement financier de la Commune est établi à **8 970** € (195 h à 46 €) pour l'année scolaire 2018-2019.

M. COLLANGE indique que le montant horaire a augmenté de $1 \in (46 \text{ au lieu de } 45)$ mais que le volume d'intervention reste le même.

Vu le projet de convention, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- > APPROUVE la reconduction de la convention avec l'EDML pour l'année scolaire 2018-2019;
- > AUTORISE M. le Maire à signer cette convention ;
- > **DÉCIDE** d'inscrire au budget communal les crédits nécessaires.

9 - Convention de déneigement avec la commune de Naussac-Fontanes.

Il est indiqué qu'il y a lieu d'établir une convention avec la commune de Naussac-Fontanes pour le déneigement de la partie de la voie communale située entre la limite de la commune de Naussac-Fontanes et la route départementale 26 (à proximité du mur du barrage de Naussac). La commune de Naussac-Fontanes a délibéré en ce sens le 18 octobre dernier. La convention *(cf. projet ci-joint)* prévoit le déneigement et le salage-sablage de cette voie afin de garantir la sécurité de circulation, cette prestation de la commune de Naussac-Fontanes devant être facturée à la commune de Langogne en fin de saison hivernale (mai ou juin) pour un montant forfaitaire de 200 € correspondant au coût pour le personnel, le matériel et le sel-pouzzolane. Elle serait établie pour une durée d'un an, renouvelable tacitement.

M. OZIOL explique que la commune de Naussac effectuait déjà le déneigement sur cette portion, mais qu'il n'y avait pas de salage-sablage. Cette convention permet d'établir les missions et les responsabilités de chacun.

M. CHOPINET s'enquérant du déneigement d'une seconde route communale dans le même cas, M. CHAZAL lui répond que, suite à un échange décidé en Conseil municipal après une longue discussion n'ayant pas débouché sur un vote à l'unanimité, ce problème ne se pose plus.

Vu le projet de convention, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- > APPROUVE la convention de déneigement et de salage-sablage avec la commune de Naussac-Fontanes;
- > AUTORISE M. le Maire à signer cette convention et le CHARGE de toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

10 - Acceptation du don d'une œuvre picturale par M. et Mme VAILLAT.

L'Assemblée est informée que, par courrier ci-joint, Mme Anne-Marie VAILLAT, née RIVET, et M. Michel VAILLAT demeurant à Lattes, souhaitent faire don à la commune de Langogne d'un tableau de 3x2 mètres représentant une *Descente de Croix* attribué à l'Ecole flamande du Puy (XVIe-XVIIe s.). Les seules conditions grevant ce don sont l'exposition de ce tableau dans l'église paroissiale Saint-Gervais-Saint-Protais et son inaliénabilité.

Conformément à l'article L.2242-4 du Code général des collectivités territoriales, il revient au Conseil municipal de statuer sur l'acceptation de ce don.

Mme PONS insiste sur la condition d'exposition au sein de l'église. Aussi, MM. VIALA et CHOPINET s'inquiètent de la possibilité de trouver une place à ce tableau. M. le Maire répond qu'un emplacement a été validé par Mme Darnas, Conservatrice des antiquités et objets d'art de la Lozère, qui a été saisie du dossier. Mme PÉRISSAGUET souhaite savoir si ce tableau nécessite une restauration et qui la financera le cas échéant. M. le Maire ayant interrogé Mme DARNAS à ce sujet, il ne semble pas qu'il y ait nécessité d'une restauration, tout au plus d'un nettoyage de quelques centaines d'euros qui serait alors subventionné à 70 %. Mais il remarque que le don n'est pas conditionné à une restauration et qu'elle ne serait donc en aucun cas impérative. M. SOUCHON propose de préciser que le don est accepté « en l'état », ce qui ne semble pas nécessaire à la majorité de l'assemblée.

M. le Maire se déclare favorable à l'acceptation de ce don, d'autant que, selon le donateur, sa valeur marchande serait assez importante. A cet égard, MM. VEZON et CHAZE s'inquiétant de la sécurisation de l'église, M. CHOPINET répond que des mesures ont été prises en ce sens. M. OZIOL ajoute que ce tableau sera couvert par le contrat d'assurance comme le reste du mobilier de la commune.

Enfin, Mmes CASTANIER et PÉRISSAGUET s'interrogent sur la détermination de la valeur de ce tableau (et donc au recours éventuel à un expert) pour établir le montant de son intégration à l'actif de la commune.

Le Conseil municipal, à l'unanimité:

- > ACCEPTE ce don selon les conditions exposées par les donateurs ;
- > CHARGE le Maire de signer tout document ou acte nécessaire pour la mise en œuvre de cette décision.

11 - Opération « façades et vitrines » - Octroi de subventions.

La commission « façades et vitrines » s'est réunie le jeudi 8 novembre à 17 h 30 pour examiner les dossiers de demande et émettre un avis à l'octroi de subventions façades et vitrines. Elle soumet au conseil les subventions proposées :

NOM	ADRESSE	ADRESSE TRAVAUX	NATURE TRAVAUX	MONTANT ATTRIBUE	
		SOLDE RESTAN	23 484,15 €		
SAS AAA 84	Route de la Tuilerie Langogne	12 14 Place de la Halle	Réfection façades	2 700,00 €	
Mme COUDERC Sylvie	18 Avenue Foch Langogne	18 avenue Foch	Rénovation vitrine	1 500,00 €	
M GIBERT Fabien	18 Rue Ravat Langogne	30 avenue Foch	Rénovation façades	2 700,00 €	
M. WEISMAN Claude	15 Rue Haute Langogne	15 rue Haute	Rénovation façades	2 700,00 €	
M. DELOTTER Simon	6 Pl. de l'Eglise Aubussargues	32 rue du Collège	Rénovation façade	672,00 €	
SCI PAK	12 Chemin du Filtre Langogne	41 avenue Conturie	Rénovation façade	1 631,61 €	
SAS LANGOGNE AVENIR	9 Bd des Capucins Langogne	Place René Aurand	Rénovation façade	1 054,80 €	
	TOTAL PROPOSITIONS COMMISSION DU 08/11/2018				

Il est précisé que la validation de l'ensemble de ces subventions porterait à 19 474,26 € le montant mobilisé au sein de l'enveloppe de 30 000 € inscrite au BP 2018, soit un solde de 10 525,74 €.

M. VIALA note que l'an dernier, à la même époque, l'enveloppe disponible était d'environ 25 000 € et en conclut que le dispositif a bien fonctionné cette année. Mme CASTANIER et plusieurs autres conseillers s'en félicitent car cela signifie que la ville s'embellit!

Le Conseil municipal, à l'unanimité, **OCTROIE** les 7 subventions telles que présentées dans le tableau ci-dessus pour un montant total de 12 958,41 €.

Compte rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal, en vertu de l'article L.2122-22.

FINANCES : demande de subvention :

Considérant les failles et le risque d'affaissement de la voûte du canal alimentant la roue de la Filature des Calquières, bâtiment classé, les financements suivants ont été sollicités pour les travaux de restauration :

NATURE DU PROJET	MONTANT HT 15 600,00 €	
restauration de la voûte du canal de la Filature		
DRAC	40 %	6 240,00 €
Département de la Lozère (contrat Haut Allier 2018-2020)	32,1 %	5 013,00 €
AUTOFINANCEMENT	27,9 %	4 347,00 €

CONTENTIEUX : ZAE :

Suite à la Délibération n°2018-17 autorisant le Maire à former un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat du jugement de la Cour administrative d'appel de Marseille en date du 30 janvier 2018 (arrêt n°17MA03201 opposant la commune de Langogne à Mme Brunel), le Conseil municipal est informé que cette affaire a fait l'objet d'une audience publique le 25 octobre dernier concluant au rejet du pourvoi, dès lors le jugement de la CAA devient définitif.

Par ailleurs, des requêtes ont été déposées le 9 octobre dernier aux fins d'annulation de l'arrêté municipal du 20 avril 2018 accordant un permis de construire groupé à la SCI YAOR (N° PC 048 080 18 A0002) sur les parcelles cadastrées section ZP n°55 et 56, ensemble la décision expresse du 23 juillet 2018 de rejet du recours hiérarchique auprès de Mme la Préfète et du recours gracieux auprès de M. le Maire.

L'ordre du jour étant épuisé, et en l'absence de questions diverses, la séance est levée à 21 h 55.

